

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNE D'ORSAN
ARRETE N° AP004-2023
Annule et remplace l'Arrêté n° A_029-2021**

MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE D'ORSAN

Le Maire d'ORSAN,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1
- Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017
- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la circulaire n°77-507 du même code.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le village d'ORSAN, représenté par le Maire, exerce dans la plénitude de ses droits, toute autorité dans l'exploitation de ses marchés par voie de régie municipale.

ARTICLE 2 - Un accord écrit sera délivré par la Mairie à chacun des commerçants, indiquant la surface autorisée, la nature des produits représentés avec remise d'un exemplaire du présent règlement.

ARTICLE 3 – À partir du 1^{er} Janvier 2023, l'emplacement est gratuit pour tous les commerçants.

ARTICLE 4 - La saison haute du marché débute le 1^{er} Avril et se termine le 31 Octobre de chaque année. Le marché se tiendra tous les samedis matin sur la nouvelle place du village.



ARTICLE 5 - Toute personne désirant s'installer sur le marché devra obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire comprenant :

Une pièce d'identité officielle et les justificatifs commerciaux suivants : A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

5.1 Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.

5.2 Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

5.3 Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

5.4 Gérants de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

5.5 Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

5.6 Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

5.7 Démonstrateurs-Posticheurs :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

5.8 Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

5.9 Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire

Un emplacement dit associatif sera réservé aux associations du village qui souhaiteraient promouvoir leur activité, vendre des denrées ou objet dans le cadre de leur activité associative ou encore proposer une animation. Cet espace sera octroyé gratuitement.

ARTICLE 6- Les camions et remorques magasins proposant des produits alimentaires devront être en possession du certificat d'agrément sanitaire délivré par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 7 - Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués.

En aucun cas ils ne pourront servir de dépôt ou rester partiellement inoccupés.

ARTICLE 8 - Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé.

Les allées de circulation et dégagements réservés au passage des usagers seront constamment laissés libres de façon à permettre le passage des véhicules de sécurité.

ARTICLE 9 - Il est interdit tout déballage et vente sur le domaine public en dehors des jours de marchés, sauf autorisation écrite délivrée par le Maire.

ARTICLE 10 - En application « du Paquet Hygiène » qui fixe les règles sanitaires pour les aliments vendus client, les professionnels sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires
- Des affichages obligatoires (prix au kilo, origines des produits, calibres, variétés, allergènes...)

Ils sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs pour permettre à leurs préposés manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Etiquetage des prix : Le prix de tout produit mis en vente, qu'il soit vendu en vrac ou préemballé, doit être affiché lisiblement, individuellement sur chaque produit, en mentionnant le poids net ou brut.

En outre, le vendeur est tenu de remettre au consommateur, soit par une inscription sur l'emballage, le prix de son achat

ARTICLE 11 - Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

ARTICLE 12 - Il est expressément défendu aux commerçants non sédentaires ou vendeurs :

- D'annoncer abusivement par des cris ou sons d'instruments la nature et le prix de leurs marchandises.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements.
- D'utiliser des amplificateurs.

ARTICLE 13 - Suite à la mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la CAGR, les usagers du marché devront laisser leurs emplacements propres.

Tous les déchets (cagettes, cartons, fruits, légumes, etc.) devront être emportés par les marchands à leur départ.

En aucun cas les restes de glace servant à la conservation des aliments ne pourront être déversés sur la voie publique.

ARTICLE 14 - Le maire ou son représentant se réserve le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès des marchés aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre ou contrevenant au présent arrêté.

ARTICLE 15 - Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2021. Il sera consultable en mairie par toute personne demandant en avoir connaissance.

Fait à ORSAN, le 10 Juillet 2023

Le Maire, **B. DUCROS**

Mis en ligne le 10 Juillet 2023

